

CH_VB 2007-1028 5963 vom 18. September 2007

Bundesverwaltung, 2007-09-18, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_2007-1028_5963_

FR: CH_VB 2007-1028 5963 du 18 septembre 2007

IT: CH_VB 2007-1028 5963 del 18 settembre 2007

Erwägungen

E. 1

Loi du 9 octobre 1992 sur le droit d'auteur² Art. 67, al. 2

E. 2

RS 231.1

E. 3

Loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif⁴

Art. 14, al. 4 (nouveau)

E. 4

RS 313.0

E. 5

RS 351.1

E. 6

RS 313.0

Loi fédérale sur la mise en œuvre des recommandations du GAFI

5965 5. Loi du 10 octobre 1997 sur le blanchiment d'argent⁷ Titre Loi fédérale du 10 octobre 1997 concernant la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans le secteur financier Art. 1 Objet La présente loi règle la lutte contre le blanchiment d'argent au sens de l'art. 305bis du code pénal (CP)⁸, la lutte contre le financement du terrorisme au sens de l'art. 260quinquies, al. 1, CP et la vigilance requise lors d'opérations financières. Art. 3, al. 1, 2e phrase (nouvelle), et 4 1 ... Lorsque le cocontractant est une personne morale, l'intermédiaire financier doit prendre connaissance des dispositions régissant le pouvoir d'engager le cocontractant et vérifier l'identité des personnes établissant la relation d'affaires au nom de la personne morale. 4 Lorsqu'il y a des indices de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme dans les cas prévus aux al. 2 et 3, l'identité du cocontractant doit être vérifiée même si les sommes déterminantes ne sont pas atteintes. Art. 6 Obligations de clarification 1 L'intermédiaire financier est tenu d'identifier l'objet et le but de la relation d'affaires souhaitée par le cocontractant. L'étendue des informations à collecter est fonction du risque que représente le cocontractant. 2 L'intermédiaire financier doit clarifier l'arrière-plan économique et le but d'une transaction ou d'une relation d'affaires lorsque: a. la transaction ou la relation d'affaires paraissent inhabituelles, sauf si leur légalité est manifeste; b. des indices laissent supposer que des valeurs patrimoniales proviennent d'un crime, qu'une organisation criminelle (art. 260ter, ch. 1, CP)⁹ exerce un pouvoir de disposition sur ces valeurs ou que

celles-ci servent au financement du terrorisme (art. 260quinquies, al. 1, CP). Art. 7a (nouveau) Valeurs patrimoniales de faible valeur L'intermédiaire financier peut renoncer au respect des obligations de diligence (art. 3 à 7) si la relation d'affaires porte uniquement sur des valeurs patrimoniales de faible valeur et que sa légalité est manifeste.

E. 7

RS 955.0

E. 8

RS 311.0

E. 9

RS 311.0

Loi fédérale sur la mise en œuvre des recommandations du GAFI

5966 Art. 8, 1re phrase Les intermédiaires financiers prennent dans leur domaine les mesures nécessaires pour empêcher le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. ... Art. 9, al. 1 1 L'intermédiaire financier informe immédiatement le Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent au sens de l'art. 23 (bureau de communication): a. s'il sait ou s'il présume, sur la base de soupçons fondés, que les valeurs patrimoniales impliquées dans la relation d'affaires: 1. ont un rapport avec une des infractions mentionnées aux art. 260ter, ch. 1 ou 305bis CP10, 2. proviennent d'un crime, 3. sont soumises à un pouvoir de disposition exercé par une organisation criminelle, ou 4. servent au financement du terrorisme (art. 260quinquies, al. 1, CP); b. s'il rompt des négociations visant à établir une relation d'affaires en raison de soupçons fondés au sens de la let. a. Art. 10, al. 1 et 3 1 L'intermédiaire financier doit bloquer immédiatement les valeurs patrimoniales qui lui sont confiées si elles ont un lien avec les informations communiquées en vertu de l'art. 9, al. 1. 3 Abrogé Art. 10a (nouveau) Interdiction d'informer 1 L'intermédiaire financier ne doit informer ni les personnes concernées ni des tiers du fait qu'il a effectué une communication en vertu de l'al. 9, al. 1, tant que dure le blocage des avoirs qu'il a décidé. 2 Lorsque l'intermédiaire financier n'est pas en mesure de procéder lui-même au blocage, il peut informer l'intermédiaire financier soumis à la présente loi qui est en mesure de procéder au blocage. 3 L'intermédiaire financier peut également informer un autre intermédiaire financier soumis à la présente loi du fait qu'il a effectué une communication en vertu de l'art. 9, al. 1, si cela est nécessaire au respect des obligations découlant de la présente loi et que tous les deux: a. fournissent à un client des services communs en relation avec la gestion des avoirs de celui-ci sur la base d'une collaboration convenue contractuellement, ou b. font partie du même groupe de sociétés.

E. 10

RS 311.0

Loi fédérale sur la mise en œuvre des recommandations du GAFI

5967 4 L'intermédiaire financier qui a été informé au sens de l'al. 2 ou de l'al. 3 est soumis à l'interdiction d'informer prévue à l'al. 1. Art. 11 Exclusion de la responsabilité pénale et civile 1 Quiconque, de bonne foi, communique des informations en vertu de l'art. 9 ou procède à un blocage des avoirs en vertu de l'art. 10 ne peut être poursuivi pour violation du secret de fonction, du secret professionnel ou du secret d'affaires, ni être rendu responsable de violation de contrat. 2 L'al. 1 s'applique également à l'intermédiaire financier qui

procède à une communication au sens de l'art. 305ter, al. 2, CP11. Art. 21 Obligation de dénoncer 1 L'autorité de contrôle dénonce immédiatement le cas au bureau de communication si elle présume, sur la base de soupçons fondés: a. qu'une des infractions mentionnées aux art. 260ter, ch. 1, 305bis ou 305ter, al. 1, CP12 a été commise; b. que des valeurs patrimoniales proviennent d'un crime; c. que des valeurs patrimoniales sont soumises à un pouvoir de disposition exercé par une organisation criminelle, ou d. que des valeurs patrimoniales servent au financement du terrorisme (art. 260quinquies, al. 1, CP). 2 Cette obligation ne s'applique que dans la mesure où ni l'intermédiaire financier qui lui est directement soumis ni l'organisme d'autorégulation n'a déjà effectué une communication. Art. 23, al. 4 4 Il dénonce immédiatement le cas à l'autorité de poursuite pénale compétente s'il présume, sur la base de soupçons fondés: a. qu'une des infractions mentionnées aux art. 260ter, ch. 1, 305bis ou 305ter, al. 1, CP13 a été commise; b. que des valeurs patrimoniales proviennent d'un crime; c. que des valeurs patrimoniales sont soumises à un pouvoir de disposition exercé par une organisation criminelle, ou d. que des valeurs patrimoniales servent au financement du terrorisme (art. 260quinquies, al. 1, CP).

E. 11

RS 311.0

E. 12

RS 311.0

E. 13

RS 311.0

Loi fédérale sur la mise en œuvre des recommandations du GAFI

5968 Art. 27, al. 4 et 5 (nouveau) 4 Les organismes d'autorégulation dénoncent immédiatement le cas au bureau de communication s'ils présument, sur la base de soupçons fondés: a. qu'une des infractions mentionnées aux art. 260ter, ch. 1 ou 305bis CP14 a été commise; b. que des valeurs patrimoniales proviennent d'un crime; c. que des valeurs patrimoniales sont soumises à un pouvoir de disposition exercé par une organisation criminelle, ou d. que des valeurs patrimoniales servent au financement du terrorisme (art. 260quinquies, al. 1, CP). 5 L'obligation prévue à l'al. 4 ne s'applique que dans la mesure où aucun intermédiaire financier affilié aux organismes d'autorégulation n'a déjà effectué une communication. Art. 29, titre et al. 2 Echange d'informations entre les autorités 2 Abrogé Art. 29a (nouveau) Autorités pénales 1 Les autorités pénales annoncent rapidement au bureau de communication toutes les procédures pendantes en rapport avec les art. 260ter, ch. 1, 260quinquies, al. 1, 305bis et 305ter, al. 1, CP15. Elles lui font parvenir rapidement les jugements et les décisions de non-lieu correspondants, y compris leur motivation. 2 Elles annoncent également immédiatement au bureau de communication les décisions qu'elles ont prises sur les dénonciations qu'il leur a adressées. 3 Elles peuvent donner aux autorités de surveillance instituées par des lois spéciales et à l'autorité de contrôle les renseignements et les documents dont celles-ci ont besoin pour accomplir leur tâche, dans la mesure où la procédure pénale n'est pas entravée. 4 Les autorités de surveillance instituées par des lois spéciales ou l'autorité de contrôle coordonnent les interventions éventuelles à l'encontre d'un intermédiaire financier avec les autorités de poursuite pénale compétentes. Elles consultent les autorités de poursuite pénale compétentes avant une transmission éventuelle des renseignements et des documents qu'elles ont reçus.

E. 14

RS 311.0

E. 15

RS 311.0

Loi fédérale sur la mise en œuvre des recommandations du GAFI

5969 Art. 32, al. 2, let. a 2 Le bureau de communication peut en outre transmettre des données personnelles à des autorités étrangères analogues lorsqu'une loi ou un traité international le prévoit ou: a. que l'information est requise exclusivement pour lutter contre le blanchiment d'argent ou le financement du terrorisme (art. 260quinquies, al. 1, CP16); Art. 41 Mise en œuvre 1 Le Conseil fédéral édicte les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente loi. 2 Il peut autoriser les autorités de surveillance instituées par des lois spéciales et l'autorité de contrôle à édicter des dispositions d'exécution dans les domaines de portée restreinte, notamment de nature technique. 6. Loi du 18 mars 2005 sur les douanes¹⁷

Art. 95, al. 1bis (nouveau)

1bis Elle soutient la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans le cadre de ses tâches. II 1 La présente loi est sujette au référendum. 2 Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

E. 16

RS 311.0

E. 17

RS 631.0

Loi fédérale sur la mise en œuvre des recommandations du GAFI

5970

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Loi fédérale sur la mise en oeuvre des recommandations révisées du Groupe d'action financière (Projet) In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 2007 Année Anno Band 1 Volume Volume Heft 38 Cahier Numero Geschäftsnummer --- Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 18.09.2007 Date Data Seite 5963-5970 Page Pagina Ref. No 10 140 905 Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen. Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses. I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.